

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.739 du 10 novembre 2000

A.95.598/VI-15.678

En cause : **BRASSEUR** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le lundi 18 septembre 2000 par Michel BRASSEUR qui demande au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la démission d'office de ses fonctions de commissaire adjoint de police de la Commune de Saint-Gilles;

Vu la requête de même date du même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. BLANJEAN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits se résument comme suit :

1. Le requérant est entré en fonction le 16 septembre 1983. Le 18 octobre 1983 il a été nommé en qualité d'aspirant officier de police.

Le 1^{er} mars 1986, il a été nommé commissaire adjoint de police.

Depuis le 2 février 1995, il a été désigné, comme commissaire adjoint, en tant qu'officier de prévention, et exerce, depuis, la tâche de fonctionnaire de prévention dans le cadre du contrat de sécurité et de société, à l'entière satisfaction de ses supérieurs.

2. Le 29 mars 1999, après avoir entendu le requérant, le chef de corps transmet au Bourgmestre un rapport relatant les faits suivants :

" Dans la presse de ce jeudi, 25 mars 1999, sont publiés plusieurs articles, lesquels font état de l'inculpation du commissaire de police adjoint Michel BRASSEUR, du

chef de faux et usage de faux, comme auteur ou coauteur (faux certificat de bonne vie et moeurs-faits datant de 1995).

Le 19 mars 1999, le sieur BRASSEUR s'était présenté devant notre chef de Corps. Il avait fait part des soupçons qui pesaient sur lui, ainsi que du fait qu'il avait été entendu dans le cadre de cette affaire par Madame le Juge d'Instruction CALEWAERT. Il lui a été demandé d'établir un rapport détaillé concernant cette affaire, rapport qu'il a fait parvenir le 22 mars 1999 au Commissaire de Police en Chef.

Le CA BRASSEUR est soupçonné d'avoir apposé sur une feuille vierge le cachet officiel de la commune, permettant ainsi la confection d'un faux certificat de bonne vie et moeurs (un "néant") délivré à une connaissance qui avait un lourd passé judiciaire, ou d'avoir participé à la confection de ce faux".

3. Le 5 mai 1999, le requérant est convoqué pour audition disciplinaire par le Gouverneur le 31 mai 1999. Les manquements reprochés lui sont notifiés en ces termes :

" (...) Monsieur le Bourgmestre de Saint-Gilles m'a transmis une copie d'un rapport disciplinaire établi à votre charge, suite à votre inculpation du chef de faux et usage de faux comme auteur ou coauteur, ainsi qu'un dossier au sujet des manquements professionnels répétés et des agissements qui compromettent la dignité de la fonction de commissaire adjoint de police, constatés depuis votre entrée en fonction à la commune de Saint-Gilles";

L'audition est reportée au 3 juin 1999, à la demande du requérant qui demandait que des témoins fussent entendus.

4. Le 17 mai 1999, le Procureur du Roi confirme que M. BRASSEUR est inculpé par le Juge d'Instruction CALEWAERT du chef de faux en écriture et usage comme auteur et coauteur.

5. Le 3 juin 1999, le Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale procède aux auditions.

6. Le 15 juin 1999, le Gouverneur décide de révoquer le requérant. Cette décision est notifiée à ce dernier par lettre recommandée du 15 juin 1999.

7. Le requérant introduit, par une lettre recommandée du 30 juin 1999, reçue le 1er juillet 1999, un recours au Roi contre ledit arrêté.

8. A la demande du Ministre de l'Intérieur, le Procureur Général informe celui-ci, le 28 mars 2000, de ce que le Procureur du Roi de Bruxelles estime devoir intenter des poursuites pénales à charge de M. BRASSEUR du chef de faux et usage de faux en écritures, comme auteur ou coauteur.

9. Le 28 avril 2000, le requérant est convoqué pour audition disciplinaire le 24 mai 2000.

10. Le 10 mai 2000, le requérant demande l'audition du sieur BLOMMAERT comme témoin. Celui-ci est convoqué par lettre recommandée à la poste le 19 mai 2000.

11. Les auditions ont lieu le 24 mai 2000. Le requérant déclare, notamment :

" J'étais en plein mariage. On se voyait assez fréquemment. Ma future épouse était la cousine de la compagne de M. BLOMMAERT.

M. BLOMMAERT était informaticien. Il m'aidait quand j'avais un problème informatique, même au commissariat de Saint-Gilles. Cela ne posait pas de problème. Il nettoyait souvent le disque dur ... Un jour, il m'a demandé de lui donner un logo. On a beaucoup joué sur ce mot : "logo", "cachet", "figure", "emblème" ... J'ai retenu qu'il avait utilisé le terme "logo", qu'il disait vouloir créer pour la société qui avait fait appel à ses services. Il m'a demandé un exemplaire du cachet.

Je lui ai dit que j'étais d'accord, j'ai mis cela sur une feuille, mais je lui ai dit de faire attention. Il m'a dit qu'il n'y avait pas de problème. Quatre ans après, il s'est avéré que ce n'était pas du tout cela : il s'en était servi pour faire un faux certificat".

Il confirme que c'est M. BLOMMAERT qui est venu le trouver au commissariat, qu'il est allé au premier étage pour

chercher le cachet, qu'il a apposé sur une feuille blanche.

Il admet avoir eu connaissance, sans autre précision, du fait que M. BLOMMAERT avait des antécédents judiciaires, pour trafic de drogue. Il n'a jamais vérifié au casier.

Il savait aussi qu'il avait des ennuis avec son employeur, mais la demande de cachet a eu lieu des mois après, de sorte qu'il n'a pas fait le lien.

Il se souvient de l'avoir mis en garde par précaution, sans avoir de doute sérieux.

Le requérant poursuit :

" Je reconnais mon erreur. Le fait que je mérite une sanction, je ne le discute pas. Mais une révocation, je trouve cela un peu disproportionné. Dans mon métier, j'ai quand même l'habitude. Je vois ce que les autres font ...

Ce que je trouve très désagréable, c'est cet autre dossier mis en parallèle, dont personne ne s'occupe. Ce dossier donne une image même pas négative mais scandaleuse de moi. On dit que je frappe des femmes : je ne l'ai jamais fait, ni chez moi, ni dans mon boulot. On dit que je fais du trafic d'armes : je ne porte pas d'arme. On dit que je trafique des documents : je ne l'ai jamais fait. On dit que je joue le juge de paix : je ne l'ai jamais fait non plus. Je comprends que ce dossier fasse réfléchir et donne envie de donner une sanction lourde, mais alors, il faudrait qu'on fasse les choses convenablement...".

12. La sanction disciplinaire de la démission d'office est infligée au requérant par arrêté royal du 9 juillet 2000.

Cet arrêté est notifié au requérant par lettre recommandée à la poste le 17 juillet 2000, dont il est accusé réception le 19 juillet suivant.

Il y va de l'acte attaqué;

Considérant qu'un moyen est pris, le deuxième de la requête, de la violation du "principe général de droit imposant à l'administration de statuer dans un délai raisonnable, en ce que la partie adverse, qui avait à se

prononcer sur un recours introduit à l'encontre d'une sanction disciplinaire de révocation, a mis plus d'une année à prendre la décision attaquée", alors qu'une telle procédure requiert l'urgence, que le conseil du requérant s'est inquiété en vain du déroulement de la procédure les 27 juillet, 13 octobre 1999, 17 janvier et 21 mars 2000, que le seul élément nouveau porté au dossier est le courrier du 28 mars 2000 par lequel le Procureur Général a informé le Ministre de ce que des poursuites judiciaires seraient engagées, que la partie adverse a disposé, dès l'introduction du recours, de tous les éléments pour statuer à bref délai, car elle pouvait dès ce moment interroger le Procureur Général et entendre le requérant ainsi que les témoins, et que l'écoulement d'un tel délai d'un an est déraisonnable;

Considérant que la partie adverse répond en faisant valoir les éléments suivants :

1. La durée d'une procédure est déterminée par les circonstances de la cause, la nature de l'affaire, le comportement de l'agent et celui de l'autorité administrative; or, il ressort du dossier qu'elle a reçu le dossier disciplinaire le 3 août 1999, qu'elle a interrogé le Procureur Général sur l'état de l'affaire 7 mois plus tard, soit le 9 mars 2000, qu'elle a reçu sa réponse le 30 mars, qu'elle a convoqué le requérant pour audition par lettre du 28 avril 2000, qu'elle a ensuite convoqué M. BLOMMAERT comme le demandait le requérant et que l'audition a eu lieu le 24 mai 2000 et que l'acte attaqué a été pris le 9 juillet suivant.

2. Le délai de sept mois entre la réception du dossier et la lettre au Procureur Général s'explique par l'obligation d'étudier de manière approfondie les irrégularités importantes dénoncées par le requérant dans son recours (incidence de l'absence d'indication des voies de recours dans la notification de l'arrêté du Gouverneur;

fait qu'il ne pouvait être exclu a priori, que les 2^{ème} et 3^{ème} griefs non établis aient été pris en compte par le Gouverneur; décision dont recours erronée en fait en raison d'une mauvaise interprétation des pièces, spécialement des procès-verbaux d'audition, dont il ressort clairement qu'il n'y avait pas connivence entre le requérant et le témoin pour établir le faux).

3. Le dossier a dû faire l'objet d'un examen complet par deux services du Ministère; qu'elle conclut de ces considérations que l'autorité disciplinaire n'a nullement statué dans un délai déraisonnable;

Considérant que la partie adverse a été saisie le 1^{er} juillet 1999 du recours formé par le requérant contre la mesure de révocation prise à son encontre par le Gouverneur; qu'il n'a été statué sur ce recours, par l'arrêté attaqué, que le 9 juillet 2000, soit plus d'un an après réception dudit recours; qu'il ressort, par ailleurs, du dossier que jusqu'au 28 avril 2000, date de la convocation en vue de l'audition de l'intéressé, soit durant dix mois, aucun acte de procédure n'a été accompli; que, de plus, informée de l'existence d'une procédure pénale, la partie adverse a attendu jusqu'au 9 mars 2000 pour s'informer auprès du Parquet général des suites de cette procédure; que cette partie ne peut raisonnablement prétexter de la difficulté, en définitive toute relative, du dossier pour expliquer pareils retards; que le délai mis par la partie adverse à statuer paraît, de la sorte, excessif, eu égard spécialement à la circonstance qu'il y allait d'un recours contre une décision qui avait porté la sanction la plus lourde de la révocation; que le moyen est sérieux;

Considérant que la sanction de la démission d'office, qui met fin à la carrière de l'agent et flétrit son comportement, fait courir à ce dernier, eu égard

spécialement à la perte de revenus qu'elle occasionne et à la médiatisation qui est donnée à l'affaire, un préjudice grave, tant matériel que moral, difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 qui a infligé à Michel BRASSEUR la sanction disciplinaire de la démission d'office de ses fonctions de commissaire adjoint de police de la Commune de Saint-Gilles.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix novembre deux mille par :

M. CLOSSET,	Président de chambre,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.